



Arrondissement de Pontarlier  
Canton de Valdahon

## CCAS de Valdahon

Date de convocation :  
12 juin 2023

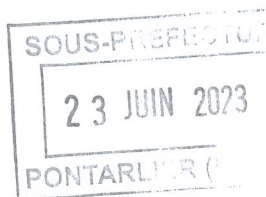
### OBJET

BUDGET CCAS : REGLES ET  
DUREE D'AMORTISSEMENT  
EN M57

Nombre de membres  
en exercice : 15  
présents : 9  
votants : 11

### DECISION

Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0



Date d'affichage : 22/06/2023

# Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

N° 23.20

Séance du 19 juin 2023

**Président de séance** : Mme Dominique GUILLEUX, vice-présidente du CCAS

Etaient présents : Mme GUILLEUX, Mme VUILLEMIN, M MANZONI, Mme BRECHEMIER, Mme POURET, Mme FERNIOT, M KURT, M ANDREZ, Mme LIME VIEILLE

Etaient absents : Mme LE HIR, M DUMONT, Mme CHABRIER, M ARNAL, M LAPOIRE, Mme GIRAUD

Secrétaire de séance : Nelly BRECHEMIER

Procurations de vote : M DUMONT / Mme GUILLEUX, Mme CHABRIER / Mme POURET

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Dans le point précédent, le Conseil d'Administration a été sollicité pour approuver l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du CCAS géré en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour le CCAS de Valdahon qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement soit réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS de Valdahon calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2024, le CCAS de Valdahon adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil d'administration est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil d'administration.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros sont amortis sur une année.

Le Conseil d'administration :

- acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- approuve les durées d'amortissement ci-dessous relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 1000.00 €
---

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
L	203 Frais d'études	2
L	205 Logiciel	2
L	2121 Plantations	15
L	2128 Autres agencements et aménagements de terrains	15
L	2131 Bâtiments	40
L	2131 Equipement des communs et logements	10
L	2135 Ascenseur	20
L	2135 Installation et appareil de chauffage	15
L	2181 Agencements et aménagements : installations électriques	15
L	2183 Matériel de bureau	8
L	2183 Matériel informatique	3
L	2184 Mobilier	15
L	2188 Equipements de cuisine	10
L	2188 Matériel classique	8

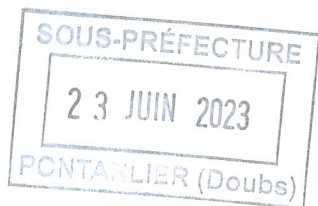
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la sollicitation formulée au point précédent de ce Conseil d'Administration, portant sur la demande d'approbation d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget du CCAS géré en M14 actuellement.

Le Conseil d'Administration :

- Rappelle que les règles de gestion des amortissements ci-dessus restent inchangées et continueront de s'appliquer en M57 :



- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil d'administration.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros sont amortis sur une année.
- Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Approuve les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Fait et délibéré en séance  
Pour extrait conforme

La vice-présidente du CCAS  
Dominique GUILLEUX

